

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Canoë - Kayak du Pays de Brocéliande

Déclarée sous le n° 8814, le 26 novembre 1984

TITRE 1 CHANGEMENT DE TITRE DE L' ASSOCIATION

Depuis le jour de l'assemblée générale extraordinaire du 07/06/2003 au cours de laquelle a été votée la modification des présents statuts, l'Association Canoë Kayak de Montfort porte, désormais, le titre

« CANOE -KAYAK DU PAYS DE BROCELIANDE »

TITRE 2 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Créée le 17/12/1984 et modifiée le 07/06/2003, l'association dite

« Canoë - Kayak du Pays de Brocéliande » a pour objet :

- D'organiser et développer la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées.
- De contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.
- Sa durée est illimitée

Depuis le jour de l'assemblée générale du 06/12/2024 au cours de laquelle a été votée la modification de l'adresse de l'association.

- Son siège social est fixé à « 5 route d'Iffendic - 35160 - Montfort-sur-Meu ». Toute modification sera proposée par le Comité Directeur puis validée en Assemblée Générale.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques
- l'animation d'un calendrier d'activités
- la publication d'un bulletin
- les actions de formation et d'information destinées aux membres, ou aux futurs membres
- l'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public
- l'organisation d'animations touristiques payantes pour les membres occasionnels ou pour des pratiquants non membres

Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Ce titre sera accordé par le Comité directeur de l'Association

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle. Ce titre sera accordé par le Comité directeur de l'Association.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.

TITRE 3 -AFFILIATIONS

Article 5

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique dans le cadre d'une activité d'enseignement ou de compétition, et à se conformer aux règlements établis par celles-ci.

TITRE 4 -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3. Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote. Le vote par procuration (à hauteur d'une voix par membre présent) est admis. Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative ou délibérative, aux séances de l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Article 7

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Article 8

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 6 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour à une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Article 9

L'association est administrée par un comité de direction composé de 6 membres au moins élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Ce comité de direction devra tendre vers la parité Homme - Femme

Est éligible, tout électeur ayant 16 ans et disposant d'une autorisation parentale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret, parmi ses membres majeurs, son bureau comprenant au moins le Président, le secrétaire, et le trésorier de l'association.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative ou délibérative, aux séances du comité de direction.

Article 10

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Article 11

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité de direction ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à l'AG qui suit cette décision.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire.

Article 12

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

Article 13

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

TITRE 5 - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 14

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres. -
- des subventions des partenaires
- du produit des manifestations
- du produit animations touristiques proposées au public
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus.
- Du produit des locations faites aux personnes extérieurs au club (écoles, comité d'entreprises, particuliers...)
- De toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 15

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 8. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction.

Article 20

Les modifications évoquées à l'article 19 sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée, et, à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 21

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Bédée le 06/12/2024,

sous la Présidence de Monsieur Frédéric Boué , président demeurant

5 rue Jean ROBIC 35137 Bédée

Assisté du secrétaire Monsieur Yohann Goibier, vice-président demeurant
de séance

4B rue du stade 35850 Irodouër

et de Monsieur Valentin Lepretre, trésorier demeurant

9 Allée Du Main 35160 Montfort sur Meu

Pour le comité de direction de l'association :

Signatures de 3 membres du bureau et cachet de l'association.